

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune
N° 2026 – 08**

Le Maire de la commune de Thil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

- **Vu** la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM Centre-Est avec ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP, agissant pour le compte du SIEA, qui déclarent pouvoir intervenir à tout moment sur toute la commune, dans le cadre de courtes interventions de toute nature et pour des travaux d'urgence, pour permettre d'assurer avec une plus grande réactivité la continuité pour les abonnés, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par EIFFAGE Energies SYSTEMES TELECOM et ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence ou lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation des travaux neufs.

Toutes les mesures devront être prises par les entreprises, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge des entreprises.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 11 Mai 2027.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au Centre Technique Municipal,
- A Madame RIBER Sophie, Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM CENTRE-EST

Fait à Thil, le 11.05.2026

Pour extrait certifié conforme

LE MAIRE, VALERIE POMMAZ

